

# Journal officiel

## de l'Union européenne

L 296



Édition  
de langue française

### Législation

53<sup>e</sup> année  
13 novembre 2010

Sommaire

#### II Actes non législatifs

##### RÈGLEMENTS

- ★ Règlement (UE) n° 1021/2010 de la Commission du 12 novembre 2010 enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Peperone di Pontecorvo (AOP)] ..... 1
- ★ Règlement (UE) n° 1022/2010 de la Commission du 12 novembre 2010 autorisant une augmentation des limites d'enrichissement du vin produit avec les raisins récoltés en 2010 dans certaines zones viticoles ..... 3
- ★ Règlement (UE) n° 1023/2010 de la Commission du 12 novembre 2010 enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Jambon de l'Ardèche (IGP)] ..... 5
- ★ Règlement (UE) n° 1024/2010 de la Commission du 12 novembre 2010 enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Farine de châtaigne corse/Farina castagnina corsa (AOP)] ..... 7
- ★ Règlement (UE) n° 1025/2010 de la Commission du 12 novembre 2010 enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Kalix Løjrom (AOP)] ..... 9
- ★ Règlement (UE) n° 1026/2010 de la Commission du 12 novembre 2010 portant fixation d'un pourcentage unique d'acceptation pour les montants notifiés par les États membres à la Commission concernant les demandes de prime à l'arrachage au cours de la campagne viticole 2010/2011 ..... 11

Prix: 3 EUR

(suite au verso)

# FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ Règlement (UE) n° 1027/2010 de la Commission du 11 novembre 2010 modifiant pour la cent trente-neuvième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban .....	13
Règlement (UE) n° 1028/2010 de la Commission du 12 novembre 2010 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes .....	15
Règlement (UE) n° 1029/2010 de la Commission du 12 novembre 2010 modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement (UE) n° 867/2010 pour la campagne 2010/2011 .....	17



## II

(Actes non législatifs)

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT (UE) N° 1021/2010 DE LA COMMISSION

du 12 novembre 2010

**enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Peperone di Pontecorvo (AOP)]**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires <sup>(1)</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 4, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (CE) n° 510/2006, la demande d'enregistrement de la dénomination «Peperone di Pontecorvo» déposée par l'Italie, a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(2)</sup>.

- (2) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006, n'ayant été notifiée à la Commission, cette dénomination doit donc être enregistrée,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La dénomination figurant à l'annexe du présent règlement est enregistrée.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 2010.

*Par la Commission*

*Le président*

José Manuel BARROSO

<sup>(1)</sup> JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO C 78 du 27.3.2010, p. 13.

## ANNEXE

Produits agricoles destinés à la consommation humaine énumérés à l'annexe I du traité:

**Class 1.6: Fruits et légumes, céréales en l'état ou transformés**

ITALIE

Peperone di Pontecorvo (AOP)

---

**RÈGLEMENT (UE) N° 1022/2010 DE LA COMMISSION****du 12 novembre 2010****autorisant une augmentation des limites d'enrichissement du vin produit avec les raisins récoltés en 2010 dans certaines zones viticoles**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») <sup>(1)</sup>, et notamment son article 121, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XV bis, point A.3, du règlement (CE) n° 1234/2007 dispose que les États membres peuvent demander que les limites d'augmentation du titre alcoométrique volumique (enrichissement) du vin soient augmentées à concurrence de 0,5 % les années au cours desquelles les conditions climatiques ont été exceptionnellement défavorables.
- (2) La Belgique, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, la Hongrie, les Pays-Bas, l'Autriche, la Pologne, la Slovaquie et le Royaume-Uni ont demandé de telles augmentations des limites d'enrichissement du vin produit avec les raisins récoltés en 2010, étant donné que les conditions climatiques pendant la période de végétation ont été exceptionnellement défavorables dans certaines régions géographiques.
- (3) En raison des conditions climatiques exceptionnellement défavorables qui ont régné au cours de l'année 2010, les limites fixées pour l'augmentation du titre alcoométrique naturel à l'annexe XV bis, point A.2, du règlement (CE) n° 1234/2007 ne permettent pas, dans certaines zones viticoles, l'élaboration de vins ayant un titre alcoométrique total approprié et pour lesquels il existe normalement une demande sur le marché.

(4) Dès lors, il y a lieu d'autoriser, dans certaines zones viticoles, une augmentation des limites d'enrichissement du vin produit avec les raisins récoltés en 2010.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Dans les régions géographiques visées à l'annexe du présent règlement, par dérogation à l'annexe XV bis, point A.2, du règlement (CE) n° 1234/2007, l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel des raisins frais récoltés en 2010, ainsi que du moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté, du vin nouveau encore en fermentation et du vin produits avec les raisins récoltés en 2010, ne dépasse pas les limites suivantes:

- a) 3,5 % vol dans la zone viticole A visée à l'appendice de l'annexe XI ter du règlement (CE) n° 1234/2007;
- b) 2,5 % vol dans la zone viticole B visée à l'appendice de l'annexe XI ter du règlement (CE) n° 1234/2007;
- c) 2,0 % vol dans la zone viticole C I visée à l'appendice de l'annexe XI ter du règlement (CE) n° 1234/2007.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 2010.

Par la Commission  
Le président  
José Manuel BARROSO

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

## ANNEXE

**Régions géographiques dans lesquelles une augmentation de la limite d'enrichissement est autorisée conformément à l'article 1<sup>er</sup>**

État membre	Régions géographiques (zones viticoles)
Belgique	Toutes les zones viticoles (zone A)
République tchèque	Toutes les zones viticoles (zones A et B)
Danemark	Toutes les zones viticoles (zone A)
Allemagne	Toutes les zones viticoles (zones A et B)
Hongrie	Toutes les zones viticoles (zone C I)
Pays-Bas	Toutes les zones viticoles (zone A)
Autriche	Toutes les zones viticoles (zone B)
Pologne	Toutes les zones viticoles (zone A)
Slovénie	Podravje et Posavje (zone B)
Slovaquie	Toutes les zones viticoles (zones B et C I)
Royaume-Uni	England et Wales (zone A)

**RÈGLEMENT (UE) N° 1023/2010 DE LA COMMISSION****du 12 novembre 2010****enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Jambon de l'Ardèche (IGP)]**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

déposée par la France, a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* (2).

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

(2) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006, n'ayant été notifiée à la Commission, cette dénomination doit donc être enregistrée,

vu le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (1), et notamment son article 7, paragraphe 4, premier alinéa,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

considérant ce qui suit:

La dénomination figurant à l'annexe du présent règlement est enregistrée.

(1) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (CE) n° 510/2006, la demande d'enregistrement de la dénomination «Jambon de l'Ardèche»,

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 2010.

*Par la Commission*  
*Le président*  
José Manuel BARROSO

(1) JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.

(2) JO C 76 du 25.3.2010, p. 36.

## ANNEXE

Produits agricoles destinés à la consommation humaine énumérés à l'annexe I du traité:

**Classe 1.2. Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)**

FRANCE

Jambon de l'Ardèche (IGP)

---

**RÈGLEMENT (UE) N° 1024/2010 DE LA COMMISSION****du 12 novembre 2010****enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Farine de châtaigne corse/Farina castagnina corsa (AOP)]**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires <sup>(1)</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 4, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (CE) n° 510/2006, la demande d'enregistrement de la dénomination «Farine de châtaigne corse/Farina castagnina corsa», déposée par la France, a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(2)</sup>.

- (2) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006, n'ayant été notifiée à la Commission, cette dénomination doit donc être enregistrée,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La dénomination figurant à l'annexe du présent règlement est enregistrée.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 2010.

*Par la Commission**Le président*

José Manuel BARROSO

<sup>(1)</sup> JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO C 78 du 27.3.2010, p. 7.

## ANNEXE

Produits agricoles destinés à la consommation humaine énumérés à l'annexe I du traité:

**Classe 1.6. Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés**

FRANCE

Farine de châtaigne corse/Farina castagnina corsa (AOP)

---

**RÈGLEMENT (UE) N° 1025/2010 DE LA COMMISSION****du 12 novembre 2010****enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Kalix Løjrom (AOP)]**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires <sup>(1)</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 4, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (CE) n° 510/2006, la demande d'enregistrement de la dénomination «Kalix Løjrom» déposée par la Suède, a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(2)</sup>.

- (2) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006, n'ayant été notifiée à la Commission, cette dénomination doit donc être enregistrée,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La dénomination figurant à l'annexe du présent règlement est enregistrée.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 2010.

*Par la Commission*  
*Le président*  
José Manuel BARROSO

<sup>(1)</sup> JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO C 74 du 24.3.2010, p. 17.

## ANNEXE

Produits agricoles destinés à la consommation humaine énumérés à l'annexe I du traité:

**Classe 1.7. Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés**

SUÈDE

Kalix Løjrom (AOP)

---

**RÈGLEMENT (UE) N° 1026/2010 DE LA COMMISSION****du 12 novembre 2010****portant fixation d'un pourcentage unique d'acceptation pour les montants notifiés par les États membres à la Commission concernant les demandes de prime à l'arrachage au cours de la campagne viticole 2010/2011**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique)<sup>(1)</sup>, et notamment son article 85 *vicies*, paragraphe 4, en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Les demandes admissibles notifiées par les États membres à la Commission au plus tard le 15 octobre 2010, conformément à l'article 85 *vicies*, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1234/2007, dépassent le budget annuel maximal alloué pour le régime d'arrachage au cours de la campagne viticole 2010/2011, soit les 276 millions EUR prévus à l'annexe X *quinquies* dudit règlement. En conséquence, il convient de fixer un pourcentage unique d'acceptation des montants effectivement notifiés.
- (2) Le Luxembourg a transmis, conformément à l'article 85 *vicies*, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1234/2007, des demandes admissibles pour une superficie inférieure à 50 hectares. Il est dès lors exempté de l'application du pourcentage unique d'acceptation conformément à l'article 71, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole<sup>(2)</sup>.

(3) Par souci de clarté, il convient d'indiquer également la ventilation, par État membre concerné, du budget annuel alloué au régime d'arrachage.

(4) Le règlement (CE) n° 1092/2009 de la Commission<sup>(3)</sup> portant fixation d'un pourcentage unique d'acceptation pour les montants notifiés par les États membres à la Commission concernant les demandes de prime à l'arrachage est devenu obsolète à la fin de la campagne viticole 2009/2010. Il convient donc de le remplacer par un nouveau règlement.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les demandes d'arrachage notifiées à la Commission au cours de la campagne viticole 2010/2011 au titre de l'article 85 *vicies*, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1234/2007 sont acceptées à concurrence de 59,622 % des montants qu'elles représentent.

Les limites budgétaires fixées pour les États membres concernés figurent en annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique pendant la durée de la campagne viticole 2010/2011.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 2010.

Par la Commission  
Le président  
José Manuel BARROSO

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 170 du 30.6.2008, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 299 du 14.11.2009, p. 8.

## ANNEXE

**Limites budgétaires fixées aux États membres concernant les paiements octroyés pour l'arrachage au cours de la campagne viticole 2010/2011**

<i>(EUR)</i>	
État membre	Dotation pour l'arrachage
Bulgarie	321 903
Allemagne	484 487
Grèce	3 600 607
Espagne	127 975 516
France	36 911 723
Italie	81 968 012
Chypre	2 405 145
Luxembourg	3 150
Hongrie	13 572 662
Autriche	1 495 718
Portugal	3 610 683
Roumanie	2 784 554
Slovénie	458 581
Slovaquie	407 259

**RÈGLEMENT (UE) N° 1027/2010 DE LA COMMISSION****du 11 novembre 2010****modifiant pour la cent trente-neuvième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidées à l'encontre des Taliban d'Afghanistan <sup>(1)</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 1, point a), et son article 7 bis, paragraphe 1 <sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 énumère les personnes, groupes et entités auxquels s'applique le gel des fonds et des ressources économiques ordonné par ce règlement.

- (2) Le 4 novembre 2010, le Comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies a décidé d'ajouter deux personnes physiques à la liste des personnes, groupes et entités auxquels devrait s'appliquer le gel des fonds et des ressources économiques.

- (3) Il convient par conséquent de mettre à jour l'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002.

- (4) Pour garantir l'efficacité des mesures arrêtées dans le présent règlement, celui-ci doit entrer en vigueur immédiatement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 est modifiée comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 2010.

*Par la Commission,  
au nom du président,*

Karel KOVANDA

*Directeur général ff. chargé des  
relations extérieures*

<sup>(1)</sup> JO L 139 du 29.5.2002, p. 9.

<sup>(2)</sup> L'article 7 bis a été ajouté par le règlement (UE) n° 1286/2009 du Conseil (JO L 346 du 23.12.2009, p. 42).

## ANNEXE

L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 est modifiée comme suit:

Les mentions suivantes sont ajoutées sous la rubrique «Personnes physiques»:

- (a) Agha Jan **Alizai** (*alias* a) Haji Agha Jan Alizai b) Hajji Agha Jan c) Agha Jan Alazai d) Haji Loi Lala e) Loi Agha]. Titre: Hadji. Date de naissance: a) 15.10.1963, b) 14.2.1973, c) 1967, d) vers 1957. Lieu de naissance: a) village d'Hitem-chai, province d'Helmand, Afghanistan, b) Kandahar, Afghanistan. Nationalité: afghane. Date de la désignation visée à l'article 2 *bis*, paragraphe 4, point b): 4.11.2010.
  - (b) Saleh Mohammad **Kakar** (*alias* Saleh Mohammad). Date de naissance: vers 1962. Lieu de naissance: village de Nulgham, district de Panjwai, Kandahar, Afghanistan. Nationalité: afghane. Autre renseignement: a possédé une concession automobile à Kandahar, Afghanistan. Date de la désignation visée à l'article 2 *bis*, paragraphe 4, point b): 4.11.2010.
-

**RÈGLEMENT (UE) N° 1028/2010 DE LA COMMISSION****du 12 novembre 2010****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») <sup>(1)</sup>,vu le règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 138, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

Le règlement (CE) n° 1580/2007 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XV, Partie A, dudit règlement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 138 du règlement (CE) n° 1580/2007 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 novembre 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 2010.

*Par la Commission,  
au nom du président,*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 350 du 31.12.2007, p. 1.

## ANNEXE

**Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	AL	75,8
	MA	98,7
	MK	54,8
	ZZ	76,4
0707 00 05	AL	68,6
	EG	161,4
	TR	149,9
	ZZ	126,6
0709 90 70	MA	94,7
	TR	148,8
	ZZ	121,8
0805 20 10	MA	79,7
	ZA	145,6
	ZZ	112,7
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	HR	45,5
	TR	61,2
	UY	55,0
	ZZ	53,9
0805 50 10	AR	57,1
	EC	92,5
	TR	67,7
	UY	59,2
	ZA	109,5
	ZZ	77,2
0806 10 10	BR	229,4
	PE	182,7
	TR	153,3
	US	260,4
	ZA	79,2
	ZZ	181,0
0808 10 80	AR	75,7
	CA	73,1
	CL	84,2
	CN	82,6
	MK	27,2
	NZ	102,0
	US	96,5
	ZA	96,2
	ZZ	79,7
0808 20 50	CN	54,9
	ZZ	54,9

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (UE) N° 1029/2010 DE LA COMMISSION****du 12 novembre 2010****modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement (UE) n° 867/2010 pour la campagne 2010/2011**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) <sup>(1)</sup>,vu le règlement (CE) n° 951/2006 de la Commission du 30 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil en ce qui concerne les échanges avec les pays tiers dans le secteur du sucre <sup>(2)</sup>, et notamment son article 36, paragraphe 2, deuxième alinéa, deuxième phrase,

considérant ce qui suit:

- (1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de

sucre brut et de certains sirops pour la campagne 2010/2011 ont été fixés par le règlement (UE) n° 867/2010 de la Commission <sup>(3)</sup>. Ces prix et droits ont été modifiés en dernier lieu par le règlement (UE) n° 1019/2010 de la Commission <sup>(4)</sup>.

- (2) Les données dont la Commission dispose actuellement conduisent à modifier lesdits montants, conformément aux règles et modalités prévues par le règlement (CE) n° 951/2006,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 36 du règlement (CE) n° 951/2006, fixés par le règlement (UE) n° 867/2010 pour la campagne 2010/2011, sont modifiés et figurent à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 novembre 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 2010.

Par la Commission,  
au nom du président,

Jean-Luc DEMARTY

Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 178 du 1.7.2006, p. 24.

<sup>(3)</sup> JO L 259 du 1.10.2010, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO L 293 du 11.11.2010, p. 46.

## ANNEXE

**Montants modifiés des prix représentatifs et des droits additionnels à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 95 applicables à partir du 13 novembre 2010**

(EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 <sup>(1)</sup>	61,06	0,00
1701 11 90 <sup>(1)</sup>	61,06	0,00
1701 12 10 <sup>(1)</sup>	61,06	0,00
1701 12 90 <sup>(1)</sup>	61,06	0,00
1701 91 00 <sup>(2)</sup>	57,71	0,16
1701 99 10 <sup>(2)</sup>	57,71	0,00
1701 99 90 <sup>(2)</sup>	57,71	0,00
1702 90 95 <sup>(3)</sup>	0,58	0,18

<sup>(1)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe IV, point III, du règlement (CE) n° 1234/2007.

<sup>(2)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe IV, point II, du règlement (CE) n° 1234/2007.

<sup>(3)</sup> Fixation par 1 % de teneur en saccharose.







## Prix d'abonnement 2010 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 100 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + CD-ROM annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	770 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, CD-ROM mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), CD-ROM, 2 éditions par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un CD-ROM multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le format CD-ROM sera remplacé par le format DVD dans le courant de l'année 2010.

## Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

[http://publications.europa.eu/others/agents/index\\_fr.htm](http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm)

**EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.**

**Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>**



Office des publications de l'Union européenne  
2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

FR